



Nouvelles formes de l'écriture scientifique

A cura di Elisa Bricco, Anna Giaufret, Nancy Murzilli, Micaela Rossi, Stefano Vicari

Neutralité axiologique ou engagement éthique : de la responsabilité de l'analyste de l'argumentation dans le discours

Roselyne Koren

Per citare l'articolo

Roselyne Koren, « Neutralité axiologique ou engagement éthique : de la responsabilité de l'analyste de l'argumentation dans le discours », *Publifarum*, 36, 2021, p. 78-93.

Documento accessibile online:

URL: <https://riviste.unige.it/index.php/publifarum/article/view/2060>

DOI: <https://doi.org/10.15167/1824-7482/pbfrm2021.2.2060>

ISSN: 1824-7482

Avant-propos

Cette contribution a pour fin de faire le point sur mon approche de l'engagement éthique de l'analyste de l'argumentation dans le discours. Il ne s'agit pas d'une initiative personnelle, mais de ma réponse à l'invitation des éditeurs du numéro. La plupart des chercheurs francophones en sciences du langage considèrent que la neutralité axiologique est l'un des fondements essentiels de la recherche épistémique. Elle seule garantirait la scientificité de leurs travaux et serait même la raison d'être fondamentale de tout savoir scientifique. Ces chercheurs diffèrent, sur ce point, des socio-linguistes français, des théoriciens de l'*Informal Logic*, de la *Pragma-dialectique* de l'École d'argumentation d'Amsterdam ou des théoriciens de la *Critical Discourse Analysis*. Ceux-ci passent en effet sans hésiter du rôle d'observateur à celui d'acteur et de juge, si nécessaire. Ils analysent, par exemple, normes préétablies en main, la transformation d'arguments valides en versions fallacieuses. Il n'y aurait donc, en principe, au départ, pour le chercheur francophone, que deux options fondamentales : soit s'en tenir à un positionnement analytique, résolument neutre. Le choix d'un corpus polémique ne pourra alors être retenu que s'il oppose un discours pour et son anti-discours. Les jugements de valeur stigmatisants et normatifs ne seront pas alors le fait du chercheur, mais de l'opposant ou du proposant (PLANTIN 2002, DOURY 2013) ; soit, dans un second cas, choisir le camp des chercheurs militants, prêts à soumettre leurs corpus à une grille critique interprétative préétablie, au nom d'une cause politique ou sociale particulière.

J'ai tenté néanmoins dans mes travaux antérieurs (KOREN 2002, 2003, 2006a, 2012, 2013, 2019) de proposer et de pratiquer une troisième option : celle d'un engagement éthique, à la fois distinct de l'engagement militant et de la neutralité descriptive. Les théoriciens de l'École d'Amsterdam prônent certes un engagement normatif, mais celui-ci est prescriptif et comprend *a priori* un ensemble de règles et de critères évaluatifs. La notion de norme joue également un rôle essentiel, à mes yeux, comme on le verra plus bas, mais il s'agit de normes de régulation inhérentes au déroulement progressif et contextualisé d'un discours particulier. Ce qui atteste de leur mise en œuvre, c'est la fonction essentielle de la justification du positionnement de l'argumentateur et du regard critique autonome de son auditoire (KOREN 2019 : 154-155).

Cet engagement me semble inéluctable lorsque je suis confrontée à des textes dont les mises en mots et les raisonnements risquent de justifier la condamnation mortifère de leur cible ou un appel inique à la détestation. S'il est vrai qu'il est impossible de distinguer la sémantique et la syntaxe du mensonge de celles de la vérité et que cela rend l'évaluation de la vérité référentielle particulièrement difficile et risquée pour le chercheur en sciences du langage, il n'en est pas de même lorsqu'il ne s'agit pas du vrai et du faux, mais, par exemple, du bien, du mal, du juste et de l'injuste. On entre alors dans le champ d'une éthique du discours et d'argumentaires dont les conséquences risquent parfois d'être mortifères et d'inciter à la haine de l'Autre. Les discours qui circulent dans les espaces publics ne sont pas tous des objets d'étude inoffensifs que l'on peut se contenter d'observer de l'extérieur. Il existe des cas où la neutralité axiologique mène à un savoir incomplet. C'est alors que se pose non seulement la question de la responsabilité énonciative et collective des actants du corpus, mais aussi celle de l'analyste de la rhétorique argumentative. Il devient alors nécessaire de tenter de répondre à des interrogations sur la validité des arguments, sur leur rectitude éthique et sur leurs conséquences éventuelles. L'analyste du discours ne peut certes rendre compte que de la force illocutoire du discours et des arguments, mais il peut tenter d'en imaginer les effets perlocutoires grâce, entre autres, aux prises de position et aux controverses militantes circulant ouvertement et librement dans l'interdiscours.

Les chercheurs qui se prononcent en faveur de la neutralité axiologique ou de l'objectivité de la recherche, la présentent comme une obligation et une qualité réalisables et accessibles : ils détiendraient le pouvoir de neutraliser toute forme de jugement personnel, si telle est *a priori* leur décision. Il existe pourtant une série d'arguments permettant de problématiser ce point de vue. Le système du langage constitue un premier obstacle : celui-ci n'est-il pas marqué au sceau de l'arbitraire du signe et des valeurs de la culture qui contribue à sa structuration ? Chaque acte de langage ne résulte-t-il pas d'un choix entre diverses options de classes paradigmatiques et de structures syntagmatiques ? Si la subjectivité de l'énonciation, définie dans le chapitre culte de Benveniste (1966 : 258-266) : « *De la subjectivité dans le langage* », est inhérente au système du langage, un individu peut-il y renoncer et la neutraliser ? Le choix d'un cadre théorique épistémique de préférence à un autre contribue, de plus, nécessairement aux futurs résultats de l'analyse ; au nom de quel privilège ce choix est-il dispensé du devoir de neutralité ? Le chercheur pour qui tout est fondamentalement ou même

uniquement une question de vérité référentielle, reléguera le bien, le mal, le juste et l'injuste dans les marges de ses travaux ou ne les problématisera pas. Il pourra alors les considérer comme subjectifs, secondaires, irrationnels et renoncer ainsi à en rendre compte.

Le commentaire de la « littéralisation » de la métaphore auquel se livre Kerbrat-Orecchioni (1981 : 61), au sujet de l'énoncé nazi : « Épouiller ne relève pas de l'idéologie, c'est une question d'hygiène. Nous serons bientôt débarrassés des poux » est, à mes yeux, un type de justification séminal de la question de l'engagement éthique. La linguiste conclut ainsi, après avoir rappelé que le référent de « poux » est « juifs », que l'auteur de l'énoncé n'a pas articulé sa conclusion avec le dénoté relégué dans l'implicite, comme le requiert le fonctionnement classique de la métaphore, mais avec le connoté, soit le comparant, occupant dans ce cas la place habituelle du dénoté : « Délire, ou monstrueuse mauvaise foi ? Plus de métaphore, partant, plus de crime : bel exemple de confiscation de la vérité par une opération proprement discursive... ». « Délire », « monstrueuse mauvaise foi », « crime » sont des qualifications subjectives axiologiques péjoratives ; « littéralisation » est, par contre, un terme épistémique descriptif désignant le processus sémantique de transformation du connoté en dénoté. Kerbrat-Orecchioni aurait certes pu s'en tenir à ce terme technique et renoncer aux jugements de valeur cités ci-dessus. Le savoir y aurait gagné en neutralité, mais n'aurait pas rendu compte de la « confiscation de la vérité par une opération proprement discursive ». Le savoir épistémique descriptif serait resté, dans ce cas, incomplet : il n'aurait pas pu rendre compte de la dangerosité d'un paralogisme négationniste. La déclaration suivante de Darquier de Pellepoix, aussitôt ajoutée par la linguiste : « À Auschwitz on a gazé que des poux » - confirme et la fonction cruciale de la responsabilité énonciative et le danger des effets perlocutoires.

Le cas de la mise en mots de l'attentat terroriste est également des plus significatifs. Tous les médias s'embrasent lorsqu'il a lieu ; les médiateurs n'ont pas de mots assez poignants et indignés pour dire leurs émotions ; mais on voit aussi surgir, simultanément, des commentaires victimisant ou héroïsant les terroristes dans un même et unique article (KOREN 2006) et même des raisonnements expliquant, à grand renfort d'arguments et sans la moindre réserve, pourquoi la définition internationale de la notion de terrorisme est impossible et inexistante à ce jour (KOREN 2019). C'est dans ce type de cas qu'une éthique conséquentialiste me semble se prêter tout

particulièrement à l'évaluation du dit par ses conséquences potentielles : pourquoi un terroriste renoncerait-il à commettre un attentat si l'interdiscours lui fournit l'arsenal argumentatif suivant : la victimisation et la déresponsabilisation de l'auteur de l'attentat, l'argument de l'ultime recours du laissé-pour-compte, l'exposé détaillé des tentatives politiques aporétiques internationales de définition du terroriste, du terrorisme et de l'attentat ? M'engager, dans ce cas, en tant que chercheur, c'est problématiser la question de la responsabilité énonciative et augmenter la visibilité d'arguments ambigus risquant, par exemple, de contribuer à la justification de la dissociation entre un « bon » et un « mauvais » terrorisme.

La diffusion de prises de position de cet ordre requiert, à mes yeux, un engagement éthique épistémique parce qu'il ne s'agit plus de liberté d'opinion, mais de questions de vie et de mort, d'équité ou d'iniquité et même, dans certains cas, d'incitation à la haine de l'Autre. Ce type d'engagement revêt les formes suivantes : se prononcer en faveur de l'intégration de la responsabilité énonciative dans le système du langage, confronter deux corpus médiatiques ou médiatisés dont l'un pratique la mise en doute de la définition du terrorisme et l'autre propose, au contraire, une définition certes partielle, mais permettant de passer à l'action et de donner la primauté à une condamnation inconditionnelle du droit de tuer pour des idées (KOREN 2019). Cet engagement peut enfin consister dans une déclaration épistémique explicite, antérieure à la mise en œuvre de jugements de valeur cognitifs : *et en disant cela, je suis consciente que je passe du rôle d'observateur axiologiquement neutre à celui d'acteur, je franchis délibérément la ligne rouge séparant la neutralité axiologique de l'engagement éthique.* Je tiens cependant à préciser, au terme de cet avant-propos, que j'adopte et pratique l'idéal de neutralité axiologique, avec soulagement, lorsqu'il m'est possible de m'en tenir au rôle d'observatrice et d'analyste d'un discours et de son contre-discours. La posture de belleâme moralisatrice n'a pour moi aucun attrait.

Préliminaires théoriques sélectifs

Je ne rendrai pas compte ici, faute de place, de l'état des lieux des débats autour de l'éthique du chercheur (voir KOREN 2013 et 2019 : 15-25), mais uniquement de la définition critique de quelques notions clés jouant un rôle central dans la justification de l'analyse effectuée ci-dessous dans l'étude de cas. Il s'agit de la notion de norme

argumentative, de la distinction entre jugement de valeur stigmatisant, moralisateur et jugement de valeur cognitif, de la définition argumentative du fait et de l'objectivité discursive (PERELMAN & OLBRECHTS-TYTECA 1983 : 78, 89-90) et d'un très bref rappel concernant les constituants interdisciplinaires fondamentaux de la notion d'éthique du discours indigné.

Cette étude a pour fondement la conviction que l'argumentation possède en fait quatre normes distinctes, mais complémentaires et compatibles : l'efficacité, la véridiction, la rectitude éthique et l'approche critique de l'auditoire qui sert de « juge » au proposant (PERELMAN 1989 : 268). Il ne s'agit pas de normes codifiées ni imposées *a priori*, mais d'enjeux et de qualités que l'argumentaire manifeste et régule, et dont il a à faire preuve, dans un contexte socio-historique particulier, en fonction de sa visée et de l'audience à laquelle il s'adresse. L'efficacité évalue la force de l'argument, dans le champ d'une raison instrumentale, à l'aune de ses résultats, par-delà les questions de bien ou de mal ; il s'agit de réussir à modifier l'opinion d'autrui et de lui imposer une vision de l'action à accomplir. L'argumentaire a alors pour fin de faire triompher une opinion et de ne se soucier que de ce triomphe. La véridiction concerne le rapport du proposant ou de l'opposant à la vérité référentielle et donc la fidélité de la représentation. La norme de rectitude éthique concerne l'intégrité et l'équité des raisonnements et joue un rôle essentiel dans les tentatives d'évaluer la mauvaise foi argumentative (KERBRAT 1981) et les discours manipulateurs. Elle permet d'évaluer les jugements de valeur ne concernant pas la vérité référentielle. La fonction critique de l'auditoire-juge, théorisée par Perelman, constitue la quatrième norme. Cette fonction est la condition ultime de la rationalisation de l'opinion du proposant par l'opposant ou un tiers qui sont libres d'adhérer à l'argumentaire ou de s'en désolidariser. Nous sommes donc ici dans le champ de la raison pratique, de l'opinion discutable et d'une rationalité axiologique en aucun cas relative ni sceptique. C'est le champ d'une éthique du discours où ce qui fait sens pour le sujet d'énonciation est au cœur d'une « logique du préférable » (PERELMAN 1989 : 77) dont il doit justifier les hiérarchisations face à son *alter ego* : l'Autre. On essaiera de démontrer dans l'étude de cas ci-dessous que seule la norme d'efficacité y est mise en œuvre. L'Autre du discours n'y est plus perçu comme un juge, mais comme un tiers à convertir et à rallier de gré ou de force à une cause idéologique prétendant détenir le monopole de la « vérité avec un grand V ».

Il faut souligner, par ailleurs, la nécessité de dissocier le jugement de valeur stigmatisant et moralisateur du jugement de valeur cognitif, inhérent et nécessaire à toute évaluation épistémique et antérieur à toute décision (KOREN 2019). Ce second type de jugement implique la réhabilitation de la notion de rationalité axiologique, rationalité validée par la justification raisonnée des analyses évaluatives et par un savoir rhétorique consensuel. Refuser d'activer ce type de rationalité conduit à renoncer à prendre les discours fallacieux, dogmatiques ou incitant à la haine, pour objet. Or, je considère, en tant qu'analyste du discours et de l'argumentation, que rien de ce qui est mis en mots, noir sur blanc, ou déductible de l'implicite inhérent au système du langage, ne m'est interdit et que rien ne m'oblige à prendre uniquement des discours pour et des discours contre pour objet.

Les motivations de mon rapport critique à l'objectivité discursive (KOREN 1996 : 21-134) sont à la fois linguistiques et argumentatives. La notion de choix joue ainsi un rôle fondamental dans le cas de la régulation des dimensions paradigmatiques et syntagmatiques du système du langage et de leur articulation. On ne peut juxtaposer, par exemple, deux prédéterminants appartenant au même paradigme ni deux conjonctions de coordination ou de subordination sans basculer dans l'agrammaticalité. La rhétorique argumentative souligne, par ailleurs, que la définition de la notion de fait dépend, dans son champ, de l'accord préalable des argumentateurs (PERELMAN & OLBRECHTS-TYTECA 1983 : 89). Elle nous invite également à critiquer la notion abstraite d'objectivité absolue, spécifique de la raison théorique, et à lui préférer celle d'« impartialité », spécifique de la raison pratique. Celle-ci implique que l'on partage les valeurs du proposant et de l'opposant et que l'on peut donc leur servir de juge équitable (*ibid.* : 78-83). Il me semble enfin impossible, à l'ère de la linguistique de l'énonciation, de prétendre pouvoir séparer un constat de son énonciateur et de continuer à prétendre qu'il existerait une parole du réel factuel en soi, un « ça parle ». Le plus intègre des arbitres (fonction choisie et affichée par les auteurs de la tribune analysée ci-dessous) ne peut donc, à mes yeux, remplir la fonction de tiers s'il ne partage pas les valeurs du proposant et de l'opposant et se refuse à tenter de comprendre impartialement, avant de prendre position, les raisons d'agir des uns et des autres. C'est au prisme de ces prises de position épistémiques que j'évaluerai le rapport des auteurs de la tribune ci-dessous au réel référentiel.

Dernière mise au point théorique, nécessaire à l'analyse de l'étude de cas : un bref rappel de ce qui constitue, à mes yeux, les conditions de possibilité d'une éthique interdisciplinaire du discours indigné : le devoir préliminaire de compréhension des motivations du « persécuteur » et du « persécuté » (BOLTANSKI 2007 :114) et donc la suspension momentanée de l'acte de dénonciation à des fins cognitives impartiales, puis un débat public sur la force ou la faiblesse de prises de position antithétiques et enfin une étape de délibération sur les répercussions problématiques des discours d'indignation et leur rapport à l'incitation à la haine (KOREN 2021).

Étude de cas

« Pour que 2021 soit l'année de la fin de l'apartheid en Israël » est le titre de la tribune de *Libération*¹ que j'ai choisie comme étude de cas. J'aurais pu garantir la neutralité de mes analyses en prenant comme corpus l'ensemble d'articles constitué par ce discours et ses contre-discours. Je n'ai pas retenu cette solution, nettement plus doxique, pour les quatre raisons suivantes :

- 1- mon objet de recherche n'est pas la polémique opposant les adversaires de l'État d'Israël et ceux qui le défendent,
- 2- je souhaite effectuer le recensement critique des traits distinctifs d'une rhétorique qui active essentiellement des jugements de valeur dénonciateurs et s'exonère de la mise en œuvre de jugements de valeur cognitifs. Ce recensement me semble d'autant plus nécessaire que les auteurs de cette tribune sont « des artistes, intellectuels et universitaires » dont l'ethos préalable garantit l'autorité et la rationalité,
- 3- je retrouve dans cette tribune des techniques argumentatives observées dans des études de cas antérieures, consacrées au conflit israélo-palestinien (KOREN 1996),
- 4- je souhaite être en mesure de contribuer ainsi à la définition d'un genre discursif mis en œuvre contre bien d'autres cibles : le discours d'incitation à la haine de l'Autre, qui affiche, contre toute attente, des apparences pseudo-objectives moralisatrices. Le conflit israélo-palestinien n'est assurément pas le seul à provoquer le recours à ce type de rhétorique idéologique cherchant d'emblée à rendre toute forme de réfutation impossible.

La tribune a pour fonction de permettre la défense et l'étayage d'une opinion. Aussi le ton dogmatique de l'article est-il en contradiction avec son énonciation. Les auteurs pratiquent, dans de nombreux passages de l'article, une rhétorique des effets d'objectivité donnant à leur point de vue les apparences d'une évidence irréfutable ; c'est alors la norme du droit de réfutation de l'auditoire qui est transgressée, norme ultime dont dépend l'aboutissement de la rationalisation des dires du proposant. Les premiers remparts contre d'éventuelles velléités de réfutation sont les énoncés du titre et du sous-titre : « 2021 » « l'année de la fin de l'apartheid en Israël » et « le « démantèlement du régime d'apartheid mis en place par Israël ». Ces énoncés placent l'ensemble de la tribune sous le signe de présupposés recourant à des « descriptions définies » (DUCROT 1972 : 96). L'auditoire se trouve confronté, dès le titre, à l'évidence de groupes nominaux qui ne sont pas produits par « une nécessité logique ou empirique », mais par une « une nécessité interne au discours » que le locuteur « crée par sa parole même, en instaurant à partir d'elle un discours dont le présupposé constitue la charte. » (ibid. : 94). La nominalisation du verbe « démanteler » augmente la force des assertions assimilant le régime d'apartheid et la politique de l'État. Il s'agit, linguistiquement parlant, de jugements de fait impersonnels et non pas d'opinions discutables. Un verbe conjugué à un temps de l'indicatif aurait permis d'exprimer un désaccord : soit *Israël a mis en place un régime d'apartheid qu'il faut démanteler – contre-discours éventuel : mais non, pas du tout, l'État y a pris des mesures pour veiller à la sécurité de ses habitants.*

Les stratégies du présupposé idéologique et du jugement de fait constituent le socle de l'argumentation de l'ensemble de la tribune. On peut les observer dans le recours omniprésent à une rhétorique du « ça parle » (KOREN 96 : 78-82) dont l'un des traits distinctifs est précisément qu'un locuteur lexicalement absent de ses propres dires peut difficilement être l'objet de la moindre interpellation. Ce locuteur est en fait ici « un collectif de 1000 personnalités internationalement reconnues ». Le « nous » des prises de parole collectives, lui-même, est absent de la tribune. Il fait une brève apparition partielle sous la forme de deux impératifs : « gageons » et « espérons ». Le terme de « charte » utilisé par Ducrot (*ibid.*) s'avère donc pleinement justifié. Le ton est à la fois solennel, impératif et impersonnel. Les actants Palestiniens et Israéliens, soit le « persécuté » et le « persécuteur », n'y ont à aucun moment droit à la parole ; leurs prises de position respectives sont gérées par l'instance paternaliste autoritaire des

auteurs de la « charte ». Le pathos de l'indignation est certes mis en œuvre, à plusieurs reprises, dans d'autres passages de la tribune, mais il ne se manifeste que dans des figures de répétition et des formules hyperboliques (voir la note 3).

Le « ça parle » pseudo-objectif est perceptible dans les énoncés types suivants : « Cela a commencé le 12 janvier par la publication du rapport de B'Tselem » ; « La reconnaissance du fait qu'Israël a bel et bien instauré un régime d'apartheid dans l'ensemble des territoires » « mène à exiger que ». Cette rhétorique personnifie des faits, soudain doués d'une existence et d'une parole autonomes. Des jugements de valeur impliquant des prises de position subjectives sont ainsi transformés en jugements de fait irréfutables. Ces formulations sont certes toutes rendues possibles par le système du langage ; ce qui est donc ici au service d'un positionnement idéologique, c'est une rhétorique qui systématise l'effacement énonciatif et la dissimulation de choix neutralisant *a priori* l'option de la réfutation.

La force des constats est en outre encore augmentée par un recours à l'argument de la quantité : « plus de 1000 artistes, intellectuels et universitaires de plus de 45 pays ». Cet argument est, entre outre, renforcé par un argument d'autorité : comment mettre en doute l'intégrité de 1000 personnalités aussi respectables et « mondialement » respectées ? Il existe d'ailleurs, dans la suite du texte, des lexèmes confirmant ce coup d'envoi péremptoire : « La coïncidence avec [...] les politiques de discrimination envers les Palestiniens est *manifeste* », « la reconnaissance du *fait* qu'Israël *a bel et bien instauré* un régime d'apartheid », et quelques lignes plus bas « Cette reconnaissance » « mène à exiger que la communauté internationale [...] engage les mesures concrètes qui découlent de *ce constat* » (je souligne).

Autre effet d'objectivité : le recours au verbe « gager » à l'impératif dans l'énoncé :

Gageons que, dans quelques années, quand les historiens voudront caractériser les événements marquants de l'année 2021 en ce qui concerne l'État d'Israël, ce qui l'emportera ne sera ni la vaccination éclair contre le covid ni le départ du Premier ministre [...], mais bel et bien la reconnaissance mondiale de l'état d'apartheid dans tout l'espace de la « Palestine historique ».

« Gager » est défini par le Larousse comme « donner comme sûre son opinion sur quelque chose » et de fait il n'y a pas de place ici pour le doute ou les nuances. L'opinion est grimée en vérité référentielle et ce savoir objectif permet de prédire sans la moindre réserve ce que d'autres scientifiques, les historiens, diront dans quelques années, et surtout la façon dont ils hiérarchiseront l'importance primordiale à accorder

à ce qui est présenté comme une vérité indiscutable : la supériorité de la « reconnaissance mondiale de l'état d'apartheid » sur l'évocation des modalités du traitement du coronavirus ou de la réussite des élections ayant mis fin au mandat de Netanyahu. Les auteurs de la tribune occupent une position en surplomb qui semble leur conférer une science infuse de l'avenir et de l'opinion publique mondiale.

La rhétorique des effets d'objectivité atteint enfin son paroxysme dans le recours à une « argumentation par le *definiens* » (PLANTIN 2016 : 192). La définition est un argument manifestant un haut degré de rationalité ; elle contribue à prouver que le *definiens* et le *définiendum* comprennent des traits distinctifs interchangeableables. Et de fait les auteurs de la tribune recourent au nom « coïncidence » pour justifier l'identification de la politique israélienne à celle de l'apartheid, soit selon le *TLF* et le *CNRTL* : au sens figuré, « identité, correspondance, accord ». Il y aurait donc « coïncidence » « manifeste » soit identité totale entre le régime sud-africain, « la législation israélienne » et « ses « politiques de discrimination envers les Palestiniens » ».

Le dictionnaire Larousse informatisé définit « apartheid » en ces termes :

Nom masculin (mot afrikaans signifiant *séparation*) 1. Discrimination, voire exclusion, d'une partie de la population, qui ne dispose pas des mêmes droits, lieux d'habitation ou emplois que le reste de la collectivité. Histoire 2. Régime de ségrégation systématique des populations de couleur appliqué en Afrique du Sud entre 1913 et 1991. (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/apartheid/4406#definitionApartheid>).

Les auteurs de la tribune en proposent, quant à eux, la définition suivante :

L'apartheid est un crime, internationalement reconnu comme tel, depuis que, le 30 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Dans le statut de Rome de 2000 instituant la Cour pénale internationale, l'apartheid est caractérisé comme un crime contre l'humanité « *commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime* ».

Il y a certes ici une définition et donc un argument quasi-logique, mais sa mise en œuvre dément les apparences d'objectivité élaborées par les auteurs de la tribune ; ceux-ci ont effectué un choix dans le texte d'origine, qui dessert leur but : détruire l'ethos collectif de l'État d'Israël, susciter un sentiment de détestation à son égard. La triple répétition du nom axiologique péjoratif « crime » s'achève même par la qualification hyperbolique de « crime contre l'humanité ». Cette qualification ancrée dans la mémoire collective, depuis la seconde guerre mondiale et le nazisme, risque d'activer des

topoi circulant d'ores et déjà dans l'interdiscours : l'inversion des rôles de la victime et du bourreau, la nazification de l'État d'Israël (KOREN 1996 : 183-191). Le fait que la cible du jugement de valeur est l'État d'Israël ne fait pas de doute : l'énoncé « coïncidence » « manifeste » en était le signe avant-coureur.

La définition du Larousse comprend également des substantifs subjectifs axiologiques stigmatisant l'apartheid : « discrimination », « exclusion », « régime de ségrégation » « des populations de couleur » soit « racisme », mais il est clair que ce régime y est appliqué dans un seul et même État, au sein d'une seule et unique « collectivité ». Or, les Palestiniens ne sont pas des « groupes raciaux » vivant en Israël et on peut douter raisonnablement qu'ils considèrent, comme les Israéliens d'ailleurs, former actuellement ensemble une seule et unique « collectivité ». La « Palestine historique » d'aujourd'hui comprend deux entités politiques distinctes : l'Etat d'Israël et l'Autorité palestinienne, définie en ces termes dans *Wikipédia*² :

Entité gouvernementale qui administre les habitants arabes de Cisjordanie et de la bande de Gaza dans les zones A et B de Palestine définies par les accords d'Oslo II. Elle a un président et une assemblée élue au suffrage universel, une police (mais pas d'armée) et des représentants dans plusieurs pays.

Ces deux entités politiques gèrent chacune leur politique intérieure et leurs combats comme elles l'entendent. La décontextualisation et l'omission de ces données constituent un déni de réalité surprenant pour des locuteurs dont l'argumentation se veut à la fois factuelle, irréfutable et morale. L'argument de la coïncidence omet en outre une différence considérable. Ce qui oppose les Palestiniens aux Israéliens, depuis la création de l'État, c'est un conflit armé, une guerre entre ennemis politiques et non pas une politique raciste appliquée à l'intérieur d'un seul et même État contre une partie de ses citoyens.

L'argument d'un « crime » accompli de l'intérieur contre une communauté racialisée se profile derrière l'acte de nomination qui évoque l'appel « au démantèlement du régime d'apartheid dans la *Palestine historique* » (je souligne). Cette qualification figure quatre fois dans la tribune et le nom Palestine –le « régime d'apartheid mis en place par Israël sur le territoire de la Palestine », « le peuple palestinien résidant en Israël-Palestine »–deux fois. « Palestine historique » est définie dans un site universitaire canadien en ces termes :

La Palestine est d'abord une région historique dont les frontières ont fortement varié depuis l'Antiquité. À l'origine, la Palestine était située près de la côte orientale de la Méditerranée, en Asie Mineure. Elle englobait l'actuel État d'Israël, la bande de Gaza et la Cisjordanie (<https://www.axl.cefano.ulaval.ca/asie/palestine>).

Les six occurrences du nom « Palestine » situent l'argumentation dans un passé antérieur à la création de l'État israélien, où les différentes collectivités se trouvaient toutes dans un même et unique espace. Cet espace commun – qui bénéficie des connotations épistémiques apolitiques de l'épithète « historique » – permet de confirmer ici ce trait de la définition de l'apartheid : ségrégation à l'intérieur d'une seule et unique entité géopolitique. L'acte de nomination semble donc référer à la représentation d'un réel référentiel « historique » qui n'est pas le réel géopolitique actuel. On peut en inférer que les auteurs de la tribune en nient la légitimité : il n'est pas rare en effet – de nombreux linguistes et rhétoriciens l'ont d'ores et déjà démontré – que le nom véhicule dans l'implicite de l'acte de nomination une procédure argumentative condensée. L'un des « quatre grands principes d'action » énoncés dans l'article comprend, en outre, l'énoncé suivant : « nécessité du démantèlement de ce régime » « qui garantirait l'égalité des droits et des devoirs pour les habitants de cette terre » (je souligne). Ce nom générique participe à la stratégie d'effacement du réel politique actuel en faveur d'un passé permettant d'effectuer un nouveau partage de la « Palestine historique », enfin conforme à la vision politique des auteurs de la tribune. C'est donc la norme de vérité qui est transgressée dans le cas des définitions et de l'acte de nomination.

La tribune ne se limite pas à la mise en mots d'une rhétorique des effets d'objectivité, elle recourt également comme l'indique la qualification d'apartheid à une argumentation par analogie que l'on peut formuler en ces termes : *Israël (A) est aux Palestiniens (B) ce que l'Afrique du Sud (C) fut pour ses habitants noirs (D)*. Si le raisonnement en était resté à ce stade, il se serait contenté de souligner une similitude ponctuelle permettant de critiquer une politique de séparatisme jugée discriminatoire. L'analogie aurait alors été mise au service d'une opinion et d'un jugement de valeur péjoratifs réfutables. Mais les auteurs de la tribune effectuent un glissement fallacieux de la similitude partielle ponctuelle à une identification totale remplissant la fonction de preuve. Il y a transgression de la fonction heuristique cognitive de l'analogie. Si A est à B ce que C est à D, cela signifie que $AB = CD$ soit la révélation d'une évidence irréfutable (KOREN 2012). Mon engagement éthique consiste ici, comme dans l'ensemble de cette étude, à répondre à la question de Plantin (2002 :238) : « Est-il possible de montrer qu'un

discours manipulateur est manipulateur ? » par l'affirmative. L'assimilation des deux États relègue dans le non-dit des différences d'importance considérable : il n'est en aucun cas question, dans le conflit israélo-palestinien, de racisme ni de politiques de discrimination raciale, mais d'un conflit armé, de rapports de force mis en œuvre dans et par deux camps politiques ennemis. Le comportement de l'État d'Israël y apparaît donc en creux comme inique, irrationnel et injustifiable. L'éthique de l'indignation qui requiert une étape impartiale de compréhension cognitive du comportement de tous les actants, « persécuteur » compris (KOREN 2021), est ici transgressée³ comme l'est aussi, simultanément, la norme de rectitude éthique.

Conclusions

L'engagement éthique que j'ai mis ici en œuvre n'a pas pour but de contester la liberté d'expression et d'opinion des auteurs de la tribune de « plus de mille artistes, intellectuels et universitaire de plus de 45 pays ». Il ne s'agit pas davantage d'un acte militant de dénonciation⁴, mais d'un acte de décryptage consistant à effectuer l'analyse critique explicite des stratégies rhétoriques majeures employées dans la tribune. C'est une forme de résistance épistémique raisonnée, ancrée dans un savoir de linguiste et d'analyste du discours et de l'argumentation. L'enjeu de cette étude était de transmettre un savoir permettant d'évaluer la rectitude éthique et l'équité d'une prise de position politique publique, en connaissance de cause. Ces valeurs me semblent plus essentielles que jamais à l'heure où, grâce aux multiples modes de médiatisation de l'opinion, nombreux sont les locuteurs qui activent, sans se soucier de leurs responsabilités individuelles et collectives ni des conséquences éventuelles de leurs injonctions, des incitations à la détestation ou à la haine.

Bibliographie sélective

BENVENISTE É., *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, t.1, 1966.

BOLTANSKI L., *La Souffrance à distance*, Paris, Gallimard, 2007 [1993].

DOURY M., « L'évaluation des arguments dans les discours ordinaires. Le cas de l'accusation d'amalgame », *Langage et société*, n. 105, 2003, pp. 9-37.

- DOURY M., « Positionnement descriptif, positionnement normatif, positionnement militant », *Argumentation et Analyse du discours* [En ligne], 11 | 2013, Online since 15 October 2013, URL: <http://journals.openedition.org/aad/1540>; DOI: <https://doi.org/10.4000/aad.1540>.
- DUCROT O., *Dire et ne pas dire. Principes de sémantique linguistique*, Paris, Minuit, 1984.
- KERBRAT-ORECCHIONI C., « Argumentation et mauvaise foi », in *L'Argumentation* (collectif), Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, pp. 41-63.
- KOREN R., *Les enjeux éthiques de l'écriture de presse et la mise en mots du Terrorisme*, L'Harmattan, Paris, 1996.
- KOREN R., « La Nouvelle Rhétorique, "technique" et/ou "éthique du discours" : le cas de l'engagement du chercheur », in R. KOREN et R. AMOSSY (éds.), *Après Perelman : Quelles politiques pour les nouvelles rhétoriques ? L'argumentation dans les sciences du langage*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 197-228.
- KOREN R., « L'engagement de l'Un dans le regard de l'Autre. Le point de vue d'une linguiste », in *Questions de communication*, n. 4, 2003, pp. 271-277.
- KOREN R., « La responsabilité des Uns dans le regard des Autres : l'effacement énonciatif au prisme de la prise de position argumentative », *Semen*, n. 22, 2006, pp. 93-108.
- KOREN R., « Quels risques pour quelles prises de position normatives ? », *Questions de communication*, n. 9, 2006a, pp. 195-205.
- KOREN R., « "Éthique de conviction" et/ou "Éthique de responsabilité" : Tenants et aboutissants du concept de responsabilité collective dans le discours de trois quotidiens nationaux français », *Questions de communication*, n. 13, 2008, pp. 25-45.
- KOREN R., « Langage et justification implicite de la violence : le cas de l'"amalgame", in L. Aubry et B. Turpin (éds.), *Victor Klemperer Repenser le langage totalitaire*, Paris, Presses du CNRS, 2012, pp. 93-105.
- KOREN R., « Ni normatif ni militant : le cas de l'engagement éthique du chercheur », *Argumentation et analyse du discours*, [En Ligne], 11 | 2013, mis en ligne le 20 octobre 2013, URL : <http://aad.revues.org/1572> et <http://journals.openedition.org/aad/1571> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/aad.1571>
- KOREN R., *Rhétorique et Éthique Du jugement de valeur*, Paris, Classiques Garnier, 2019.
- KOREN R., « Existe-t-il une éthique du discours indigné ? Ou quand un "compagnon de combat" juge son semblable », in Anne Régent-Susini et Yana Grinshpun (éds.), Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2021, pp. 147-167.
- PERELMAN Ch., et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 1983 (IV^e édition).
- PERELMAN Ch., *Rhétoriques*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 1989.

PLANTIN Ch., « Analyse et critique du discours argumentatif », in R. KOREN et R. AMOSSY (éds.), *Après Perelman : Quelles politiques pour les nouvelles rhétoriques ? L'argumentation dans les sciences du langage*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 229-263.

PLANTIN Ch., *Dictionnaire de l'argumentation Une introduction aux études d'argumentation*, Lyon, ENS Éditions, 2016.

¹ Article disponible en ligne, https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/pour-que-2021-soit-lanee-de-la-fin-de-lapartheid-en-israel-20210727_DRP24UOQRF7B7TBR3KZFYEEG6A/?redirected=1

²[https://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_palestinienne#:~:text=L'Autorit%C3%A9%20natioale%20palestinienne%20\(en,les%20accords%20d'Oslo%20II](https://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_palestinienne#:~:text=L'Autorit%C3%A9%20natioale%20palestinienne%20(en,les%20accords%20d'Oslo%20II)

³ Si la tribune accorde une place de choix à une rhétorique pseudo-objective, elle n'en néglige pas pour autant l'articulation de la passion et de la raison. Il aurait été pertinent d'en analyser l'articulation. J'y ai renoncé pour ne pas dépasser le nombre de signes qui m'est imparti. L'indignation se manifeste sous la forme de mises en mots hyperboliques et de figures de répétition anaphoriques qui contribuent à présenter l'État d'Israël comme le parangon contemporain du Mal. Il n'y a pas de délibération sur les risques que cette tribune pourrait entraîner, quant à la sécurité et à la détestation des Israéliens, comme le suggèrent quelques théoriciens spécialistes d'une éthique de l'indignation, mais une demande d'« enquête » à visée punitive.

⁴ Rectitude éthique oblige, l'auteure de ces lignes réside en Israël... Je n'ai cependant pas choisi cette étude de cas uniquement pour cette raison, mais parce qu'elle constitue l'illustration emblématique d'une catégorie de discours dénonciateurs, animés par une telle volonté punitive qu'elle place l'efficacité argumentative au-dessus de l'équité, de la compréhension/intellection et des risques mortifères que ses déclarations font courir à sa cible. Le parangon du mal mérite-t-il d'exister socialement, politiquement et matériellement ?